Politique de discipline

CRÉIQ – Confédération pour le rayonnement étudiant en ingénierie au Québec

QCESO – Quebec Confederation for Engineering Student Outreach

Rédigée par Me François Corriveau

Stéphane Jenkins, Vice-président aux affaires interne 2016-2017

Romain Gayet, Président 2015-2017

Modifications présentées au conseil d'administration le 14 mai 2017

Polytechnique

V1.1



CRÉIQ | QCESO Page 1 sur 9

Révision

Version	Description	Adoption
1.0	-Création	CA 2016-10-13
		CR1 Sherbrooke
1.1	-Ajout de l'organigramme d'application	Présenté au CA
	-Ajout de deux paragraphes à l'article 6.4«Confidentialité » -Modification à l'article 4.1 « Esprit des Jeux de génie du Québec» -Modification à l'article 2.2 « Engagement	2017-05-14 CRA Polytechnique
	vers un changement de culture»	

CRÉIQ | QCESO Page 2 sur 9

POLITIQUE DE DISCIPLINE

1.	Objet de la politique	2
2.	Déclarations de principes	2
3.	Application lors des congrès de la Confédération	3
4.	Application lors des Jeux de génie du Québec	4
5.	Application lors de la Compétition québécoise d'ingénierie	5
6.	Mise en œuvre de la Politique lors des événements majeurs	5
7.	Dispositions diverses	9
8.	Annexe 1 – Organigramme décisionnel	9

1. OBJET DE LA POLITIQUE

Objet

1.1. La politique de discipline des événements majeurs vise à déterminer des normes de conduite pour les participants des évènements majeurs de la Confédération, fixer les sanctions pouvant ou devant être imposées, et établir la procédure à suivre à cet effet.

Cadre légal

1.2. La présente politique est prise par le conseil d'administration conformément à l'article *Pouvoirs* généraux du Règlement général de la Confédération pour le rayonnement étudiant en génie au Québec et l'article 91 de la Loi sur les compagnies (RLRQ, c. C-38).

2. DÉCLARATIONS DE PRINCIPES

Climat sain

2.1. La Confédération souhaite offrir aux participants de ses événements un climat de fraternité et de saine compétition, exempt d'intimidation, de harcèlement et de violence.

Engagement vers un changement de culture

2.2. La Confédération reconnait le caractère historiquement grivois, narquois ou cru des activités interuniversitaires. Néanmoins, la Confédération s'engage, dans une perspective à moyen terme, à favoriser la tenue d'événements respectueux de la diversité des étudiants d'ingénierie du Québec, notamment quant à leur origine, leur culture, leur handicap, leur genre ou leur orientation sexuelle.

Aucun comportement ou parole allant à l'encontre du précédent alinéa, dirigés expressément à un individu en particulier et non sollicités, ne pourra ni ne sera toléré par la Confédération.

Comportements répréhensibles

2.3. Dans tout événement de la Confédération, tout comportement qui pourrait porter atteinte à l'intégrité physique ou psychologique d'une personne, ou à la propriété d'autrui, ainsi que tout comportement pouvant heurter les mœurs, ne saura être toléré par la Confédération et sera passible de sanctions.

CRÉIQ | QCESO Page 3 sur 9

Sans limiter la portée générale de ce qui précède, sont notamment des comportements répréhensibles :

- 2.3.1.Le fait d'endommager la propriété de tiers, dont les lieux d'un événement, le matériel de la Confédération ou le matériel d'une association hôte;
- 2.3.2.Toute conduite vexatoire se manifestant soit par des comportements, des paroles, des actes ou des gestes répétés, qui sont hostiles ou non désirés, laquelle porte atteinte à la dignité ou à l'intégrité psychologique ou physique d'une personne;
- 2.3.3.Tout acte violent, qu'il soit dirigé contre un participant, un organisateur ou un tiers;
- 2.3.4. Toute tentative de contraindre une personne, par la force ou par l'autorité, à subir des pratiques, épreuves ou traitements ritualisés qui comporterait des aspects sexuels ou autrement dégradants;
- 2.3.5. Toute consommation volontaire par un participant de drogue ou d'alcool qui soit déraisonnable, illégale ou qui entraine une perte de contrôle, ou toute incitation à la surconsommation;
- 2.3.6. Tout comportement pouvant représenter un acte criminel au sens des lois applicables.

Engagement

2.4. La Confédération, ses administrateurs et ses dirigeants, ainsi que tout participant à ses événements s'engagent à collaborer à toute enquête relative à des actes criminels allégués ayant été perpétrés lors ou à l'occasion d'un congrès de la Confédération, des Jeux de génie du Québec, de la Compétition québécoise d'ingénierie ou de tout autre événement organisé par la Confédération.

Droit

2.5. La Confédération se réserve le droit d'expulser toute personne de l'un des événements organisés sous sa gouverne, ainsi que d'en refuser ou en interdire l'inscription, même sans cause juste et suffisante, sans préjudice au droit de la Confédération d'exiger le remboursement de tout dommage qu'elle ou que des tiers pourrait avoir subi.

3. APPLICATION LORS DES CONGRÈS DE LA CONFÉDÉRATION

Administrateurs et dirigeants

3.1. Toute contravention aux principes établis à la présente politique, lors des congrès réguliers ou annuels de la Confédération, pourra constituer une cause juste et suffisante de destitution d'un administrateur ou d'un dirigeant de la Confédération au sens des articles Conseil d'administration - Destitution et Dirigeants – Destitution du Règlement général de la Confédération pour le rayonnement étudiant en génie au Québec.

CRÉIQ | QCESO Page 4 sur 9

Représentants des membres

3.2. Toute contravention aux principes établis à la présente politique, lors des congrès réguliers ou annuels de la Confédération, pourra constituer une cause juste et suffisante d'expulsion d'un représentant d'un membre de la Confédération, sans préjudice au droit d'un membre de se faire représenter par toute autre personne ayant les qualités requises.

Il sera alors loisible au caucus ou à l'assemblée des membres d'exclure la personne visée pour une ou plusieurs de ses assemblées. Il sera également loisible au conseil d'administration d'exclure la personne visée de toute autre activité d'un ou de plusieurs congrès.

4. APPLICATION LORS DES JEUX DE GÉNIE DU QUÉBEC

Esprit des Jeux de génie du Québec

4.1. Les Jeux de génie du Québec sont une compétition amicale opposant des délégations composées d'étudiants issus d'un ou de plusieurs établissements d'enseignement des membres de la Confédération. Dans un esprit de fraternité et de franche camaraderie, elle vise à faire interagir les étudiants d'ingénierie de tout le Québec à travers des activités de toutes sortes.

Les Jeux de génie du Québec sont historiquement grivois et cru. Ils comportent également différentes activités sociales où peuvent notamment être servies des boissons alcoolisées. Les participants aux Jeux de génie du Québec y participent en connaissance de cause et en acceptent l'esprit.

Liberté de choix

4.2. Nonobstant ce qui précède, aucune personne n'est ni ne doit être contrainte à participer à une activité ou à consommer des boissons alcoolisées.

Dépôt de délégation

- 4.3. Afin de participer aux Jeux de génie du Québec, les participants doivent, individuellement ou par le biais de leur délégation, verser un dépôt à la Confédération. Le montant du dépôt devant être versé par une délégation est établi par le conseil d'administration. Les participants et leurs délégations acceptent d'abandonner une partie ou l'intégralité de leur dépôt de délégation à la Confédération pour couvrir les frais de la Confédération advenant l'une des circonstances suivantes :
 - 4.3.1. Un débordement collectif ayant causé des dommages à la Confédération ou à une association hôte sans qu'il soit possible d'identifier un groupe particulier de responsables;
 - 4.3.2.Tout dommage causé à des tiers dont la Confédération devrait assumer la responsabilité, sans que la où les personnes responsables ne puissent être identifié.

CRÉIQ | QCESO Page 5 sur 9

Le conseil d'administration est responsable d'établir le montant devant être retenu et transmet les preuves des dommages aux membres, participants ou délégations qui en font la demande. Les modalités selon lesquelles le conseil d'administration prend cette décision peuvent être déterminées par une politique adoptée par le conseil d'administration.

Majorité

4.4. En s'inscrivant aux Jeux de génie du Québec, les participants déclarent être majeurs selon les lois en vigueur au Québec.

5. APPLICATION LORS DE LA COMPÉTITION QUÉBÉCOISE D'INGÉNIERIE

Esprit

5.1. La compétition québécoise d'ingénierie est une compétition opposant les meilleurs compétiteurs issus des établissements d'enseignement des membres de la Confédération dans différentes catégories. Elle vise à récompenser le mérite individuel des participants par la remise de prix et par la sélection des représentants québécois à la compétition canadienne d'ingénierie. Les participants à la compétition québécoise d'ingénierie sont appelés à adopter une attitude professionnelle en toute circonstance.

Règles des compétitions

5.2. Le comité organisateur de la compétition québécoise d'ingénierie peut établir toute règle encadrant une compétition ou une catégorie, et voit à sa mise en œuvre et à son respect. Ces règles prévoient automatiquement que des pénalités (au pointage, à l'évaluation ou au classement, par exemple), la disqualification ou l'exclusion pourront être imposées à tout participant, ou à toute équipe, advenant que ce participant, ou l'un ou plusieurs des participants d'une équipe, ont été responsables d'une tricherie, d'une fraude ou de toute autre contravention aux règles d'une compétition ou d'une catégorie. La décision des personnes responsables d'une compétition ou d'une catégorie à cet effet est finale et sans appel. Ce pouvoir du comité organisateur ne l'exempte toutefois pas de son devoir de faire adopter au sein de l'instance appropriée les règlements de la compétition.

6. MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE LORS DES ÉVÉNEMENTS MAJEURS

Inscription des participants

6.1. Afin de participer aux Jeux de génie du Québec ou à la Compétition québécoise d'ingénierie, une personne doit obligatoirement prendre connaissance de la présente politique et en accepter les conditions.

Il est de la responsabilité des présidents-organisateurs, et de leur comité respectif, d'obtenir le consentement de tous les participants au moment de leur inscription. Le consentement d'un participant peut être obtenu par la complétion d'un formulaire électronique d'inscription, pour autant qu'un lien vers la présente politique soit alors disponible. Le consentement peut également être obtenu par la signature d'un participant sur un formulaire imprimé, pour autant que la présente politique soit jointe audit formulaire au moment de la signature.

CRÉIQ | QCESO Page 6 sur 9

Tous administrateurs et dirigeants de la Confédération, ainsi que les membres des comités organisateurs participant aux événements majeurs doivent aussi prendre connaissance de la présente politique et en accepter les conditions.

Le comité organisateur doit faire approuver ou refuser par le vice-président exécutif de la Confédération l'inscription de tous participants à un événement majeur afin s'assurer de l'application de toutes les sanctions, telles que consignées dans le registre des plaintes et des mesures disciplinaires.

Comité de discipline

6.2. Est constitué un comité de discipline pour confirmer ou infirmer les décisions visant l'imposition de sanctions par le président-organisateur d'un événement majeur, ou la personne désignée à cet effet par ce dernier, en vertu de la présente politique.

Le comité de discipline est composé de trois membres et d'un suppléant désignés par le conseil d'administration. À défaut, le président de la Confédération, le président-organisateur de l'événement majeur de l'édition de l'année suivante et l'administrateur de la Confédération représentant toutes les associations membres agissent à titre de membres du comité de discipline, alors que le vice-président exécutif agit comme substitut. Les membres du comité de discipline sont tenus d'être présents lors de l'événement majeur ou disponible à trois (3) heures de préavis pendant cet événement. Le conseil d'administration détermine si les frais de déplacement ou d'hébergement des membres du comité de discipline sont à la charge du comité organisateur ou de la Confédération, si le membre du comité de discipline n'est pas déjà sur place.

Plaintes

6.3. Toute personne peut déposer une plainte à l'encontre d'un participant à un événement majeur. La plainte doit être déposée par écrit ou de façon électronique, et elle doit comporter les noms et coordonnées de la personne déposant la plainte ainsi que le détail des éléments reprochés. Toute plainte est adressée au vice-président exécutif de la Confédération qui la réfère sans délai au président-organisateur d'un événement majeur, ou à la personne désignée à cet effet par ce dernier.

Des formulaires standardisés électroniques ou imprimés, et toutes autres modalités de dépôt de plainte visant à faciliter le dépôt de plaintes pendant ou suivant un événement majeur, peuvent être mis en place par le conseil d'administration, un comité organisateur ou un dirigeant de la Confédération. Néanmoins, le recours à un formulaire standardisé ou à une procédure de dépôt ne doit aucunement faire obstacle au dépôt d'une plainte respectant par ailleurs le premier alinéa.

Confidentialité

6.4. L'identité de toute personne déposant une plainte au sens du précédent article doit rester confidentielle, sauf du consentement exprès ou tacite de celui-ci.

Malgré ce qui précède, personne déposant une plainte doit être avisée qu'étant donné le droit de toute personne de donner ses observations relativement à une plainte, la non-divulgation de l'identité du plaignant à la personne visée par la plainte peut être un obstacle à la détermination d'une sanction adéquate.

CRÉIQ | QCESO Page 7 sur 9

L'identité de tout témoin et personne visée par une plainte doit aussi rester confidentielle.

L'information confidentielle recueillie dans le cadre d'une plainte et de l'enquête subséquente doit seulement être accessible par la présidence du comité organisateur de l'événement majeur ou la personne désignée à cet effet par ce dernier, la vice-présidence exécutive de la Confédération et le comité de discipline de l'événement. Les membres du conseil d'administration auront accès à l'information confidentielle dans les cas où ils-elles devront valider ou invalider une recommandation du comité de discipline, à l'exception des noms des plaignant(e)s, témoins et personnes visées par la plainte.

Médiation

6.5. Lorsqu'une plainte vise une dispute de nature strictement privée entre deux ou plusieurs participants à un événement majeur, le président-organisateur, ou la personne désignée à cet effet par ce dernier, peut proposer aux personnes impliquées par la plainte de participer à une séance de médiation.

Si toutes les parties impliquées acceptent de participer à une séance de médiation, le présidentorganisateur, ou la personne désignée à cet effet par ce dernier, organise une telle séance de médiation afin de leur permettre d'identifier des solutions communes, conjointes et consensuelles à leur différend. La séance de médiation est animée par un dirigeant, un administrateur, un sage, ou un médiateur indépendant.

Sanctions

6.6. D'office ou suite à une plainte, le président-organisateur d'un événement majeur, ou la personne désignée à cet effet par ce dernier, peut diligemment, suivant la tenue d'une enquête sommaire et après que la personne visée ait eu l'occasion de donner ses observations à cet effet, recommander de rejeter la plainte ou d'imposer l'une des sanctions prévues ci-après à tout participant qui contreviendrait à la présente politique ou qui perturberait le déroulement d'un événement. Ainsi, peuvent être recommandés :

6.6.1.Le rejet de la plainte;

6.6.2.La réprimande verbale ou écrite;

6.6.3. L'expulsion d'une compétition ou d'une catégorie;

6.6.4. L'expulsion de l'événement.

Toute recommandation visant l'imposition d'une sanction ou le rejet d'une plainte doit être motivée et être transmise par écrit ou de façon électronique aux membres du comité de discipline et à vice-présidence exécutive de la Confédération.

Décision des membres du comité de discipline

- 6.7. La recommandation est appliquée lors du premier des événements suivants :
 - 6.7.1.Lorsqu'elle a été confirmée par écrit ou de façon électronique au vice-président exécutif par chacun des trois membres du comité de discipline;

CRÉIQ | QCESO Page 8 sur 9

6.7.2.Dans les vingt-quatre heures (24) suivant la notification de la recommandation aux membres du comité de discipline, si aucun d'entre eux n'a émis de réserve quant à la recommandation;

6.7.3. À la fin de l'audition du comité de discipline où cette recommandation a été confirmée ou substituée.

Lorsqu'une recommandation est confirmée de la façon prévue aux paragraphes 6.7.1 ou 6.7.2, le vice-président exécutif transmet la décision et les motifs de la recommandation, par écrit ou de façon électronique, à la personne visée, à la personne ayant déposé la plainte et au président-organisateur de l'événement majeur.

Tout participant faisant l'objet d'une recommandation visant l'imposition de l'une des sanctions prévues aux paragraphes 6.6.3 ou 6.6.4 doit cesser de participer à l'événement majeur en cours en attendant la décision des membres du comité de discipline si le président-organisateur d'un événement majeur, ou la personne désignée à cet effet par ce dernier, lui en fait la demande.

Auditions du comité de discipline

6.8. Si l'un membre du comité de discipline est incertain quant à la justesse ou la sévérité d'une recommandation, ce dernier doit émettre une réserve à cet effet dans les vingt-quatre (24) heures suivant la notification de la décision du président-organisateur d'un événement majeur, ou de la personne désignée à cet effet par ce dernier. Ce membre du comité de discipline ou le vice-président exécutif convoque alors une audition du comité de discipline.

Le comité de discipline entend alors les parties impliquées avec célérité, confirme ou invalide à la majorité la sanction imposée, et recommande toutes autres mesures nécessaires au conseil d'administration. Lorsqu'il infirme la recommandation, le comité de discipline peut également prendre toute mesure prévue à l'article 6.6. La décision du comité de discipline à ces effets est sans appel.

Le comité de discipline peut également recommander au conseil d'administration de bannir la personne visée d'un ou de plusieurs événements majeurs de la Confédération. Le conseil d'administration doit se réunir dans les 14 jours suivant la réception d'une telle recommandation. La décision du conseil d'administration à cet effet est sans appel.

Toute décision du comité de discipline doit être motivée et être transmise par écrit ou de façon électronique à la personne visée, à la personne ayant déposé la plainte, au président-organisateur de l'événement majeur et au vice-président exécutif de la Confédération.

CRÉIQ | QCESO Page 9 sur 9

Bris et Actes criminels

6.9. Lorsque le président-organisateur d'un événement majeur, la personne désignée à cet effet par ce dernier ou le comité de discipline, recommande ou impose une sanction à un participant suite à des bris ou à la perpétration alléguée d'un acte criminel, le vice-président exécutif avise sans délai le président de la Confédération. Ce dernier prend alors toute mesure qui serait diligemment nécessaire, et en avise le conseil d'administration qui pourra notamment exiger des dédommagements monétaires, exclure un participant, et/ou entreprendre tout recours en justice. De plus, toute inscription future d'un participant ne dédommageant pas la Confédération tel qu'exigé par son conseil d'administration sera invalidée.

Registre

6.10. Est constitué un registre des plaintes et des mesures disciplinaires. Le vice-président exécutif y consigne toute plainte reçue, toute recommandation d'un président-organisateur ou de la personne désignée par ce dernier quant à l'imposition d'une sanction, toute décision du comité de discipline, toute décision du conseil d'administration prise en lien avec la présente politique, ainsi qu'une liste des personnes ayant reçu une sanction précisant leurs noms, leurs coordonnées, la sanction leur ayant été imposée et la date d'entrée en vigueur de la sanction. Le registre des plaintes et des mesures disciplinaires est confidentiel et est réservé à l'usage exclusif des administrateurs et dirigeant de la Confédération. Toutes les informations consignées au registre y sont conservées pour une durée de 6 ans.

7. DISPOSITIONS DIVERSES

Langue

7.1. Conformément à l'article 55 de la *Charte de la langue française* (RLRQ, c. C-11), la présente politique est rédigée en français. Toute traduction de la présente politique est produite et rendue disponible à la volonté expresse de la Confédération d'une part, ainsi que du participant, du dirigeant, de l'administrateur ou du plaignant d'autre part.

Application

7.2. Le vice-président exécutif est responsable de l'application de la présente politique.

Modification

7.3. La présente politique peut être modifiée par résolution du conseil d'administration.

8. ANNEXE 1 – ORGANIGRAMME DÉCISIONNEL

ANNEXE I - ORGANIGRAME D'APPLICATION





